

- 1 - 12 - 1989

Van dermeulenboeck

Transmis à M.

Général de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 28 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'organisation de l'enseignement supérieur technique et agricole de type long", a donné le 24 novembre 1989 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.Intitulé.

Compte tenu de ce qu'il a modifié un décret antérieur, l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Décret modifiant la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur industriel et supérieur agricole de type long".

+

La formule de sanction en tête du projet doit être remplacée par un arrêté de présentation rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE :

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :...".

.../...

Dispositif.

Il est suggéré de fusionner les trois premiers articles car ils complètent le même article 17 de la loi du 18 février 1977.

La phrase liminaire de l'article 1er devrait être rédigée comme suit :

"Article 1er. A l'article 17 de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, modifié par l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, sont apportées les modifications suivantes :

1° il est inséré un paragraphe 4bis rédigé comme suit :

"§ 4bis. Les dispositions des §§ 2 et 3 ne peuvent ...";

2° il est inséré un paragraphe 4ter rédigé comme suit :
...;

3° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

"§ 6. Toute section visée aux §§ 3 c) et 3 d), fermée ... rentrée académique 1989-1990, sans que les conditions prévues au paragraphe 5 doivent être remplies"".

+

La formule de promulgation doit être omise.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.